

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE DE CIRCULATION

2024\_06\_06\_AV02

**Objet : ARRETE DE CIRCULATION- DIVERSES RUES COMMUNALES- TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION - STE MOZERR SIGNAL POUR CC-MACS.**

**Le Maire,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté MOZERR SIGNAL sise à HASTINGUES – 40 300 – 495, Rue des Landes, représentée par M. Nelson GAMITO, en date du 29 février 2024, pour effectuer des travaux de marquage au sol et de signalisation, pour le compte de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud, du 6 juin 2024 au 31 décembre 2024, de jour comme de nuit.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de peinture routière, sur les diverses voies communales, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de signaler sur les 2 sens de circulation, les travaux avec empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du 6 juin 2024 au 31 décembre 2024.

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté MOZERR SIGNAL est autorisée à empiéter sur le domaine public, à mettre en place une circulation alternée, à signaler ses travaux par un balisage réglementaire dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise ainsi que le dépassement, **du jeudi 6 juin 2024 au 31 décembre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté MOZERR SIGNAL.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise MOZERR SIGNAL.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté MOZERR SIGNAL.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société MOZERR SIGNAL sise à HASTINGUES – 40 300

**Pour information à :**

- Gendarmerie de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX-TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST-VINCENT-DE-TYROSSE.
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 6 juin 2024**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPÈGUE.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*